



Adoptée le 3 janvier 2001

POLITIQUE SUR LA DÉLÉGATION DES ACTES AUTORISÉS LORS DES STAGES EN CLINIQUE

- La délégation de l'acte autorisé est effectuée pour les fins d'un stage en clinique dans le cadre d'un cours d'études de sage-femme dans une université ontarienne. Dans le cas d'une étudiante autochtone, l'étudiante doit être inscrite dans un programme de formation de sage-femme autochtone reconnu par l'Ordre.
- La stagiaire doit être une sage-femme qualifiée ou une étudiante d'un programme de sage-femme de l'extérieur de l'Ontario qui est inscrite dans un programme d'études de sage-femme d'une université ontarienne ou un programme de formation de sage-femme autochtone reconnu par l'Ordre.
- La sage-femme déléguant l'acte autorisée doit être présente sur place lors de l'accomplissement de l'acte.
- La sage-femme déléguant l'acte autorisé a accepté la responsabilité générale des soins de sage-femme de la cliente.
- La sage-femme déléguant l'acte autorisé doit s'assurer que les soins sont effectués conformément aux normes d'exercice de la profession, aux *Principes fondamentaux des soins de sage-femme en Ontario* et au *Code de déontologie* de l'Ordre.
- La sage-femme déléguant l'acte autorisé a décrit l'état et le rôle de la stagiaire dans le document sur le choix éclairé.
- La sage-femme déléguant l'acte autorisé est responsable des soins continus de la cliente lorsque la stagiaire quitte ou est incapable de s'occuper de la cliente.
- La stagiaire doit avoir une assurance responsabilité fournie par l'établissement assurant le programme de formation de sage-femme. Cette assurance doit être au moins équivalente à celle des

étudiantes d'un programme de formation des sages-femmes dispensé en Ontario.

EXPLICATION DE LA POLITIQUE SUR LA DÉLÉGATION DES ACTES AUTORISÉS LORS DES STAGES EN CLINIQUE

La délégation d'actes autorisés par une sage-femme constitue généralement un manquement aux normes d'exercice de la profession. Toutefois, il peut être approprié de le faire dans certaines circonstances exceptionnelles.

Une telle circonstance serait lorsqu'une sage-femme diplômée ou étudiante d'un autre territoire est actuellement inscrite dans un programme d'études reconnu en Ontario. Une autre exception possible serait lorsque des étudiantes d'un programme de formation de sage-femme autochtone exige des stages cliniques dans le cadre de leur formation. Toutefois, même dans ces circonstances, la délégation d'un acte autorisé doit se faire conformément à cette politique.